DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE CHAURAY

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème GROUPE LES 13 ET 14 SEPTEMBRE 2023 LA MARE O VIN

N° 374 /2024

Le Maire de la Commune de CHAURAY,
Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.3334-2 et L.3335.4 relatifs aux débits de boissons temporaires ;
Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres sur la Police des Lieux Publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du code de la Santé Publique en date du 2 juin 2016 ;
Vu l'Arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant règlementation générale de la police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée par le commerce La Mare O Vin, représentée par monsieur MAROT David, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème groupe à l'occasion du CHAURAY food trucks festival 79 les 13 et 14 septembre 2024 ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer les débits de boissons temporaires sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et sauvegarder l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du CHAURAY food trucks festival 79, le commerce la Mare O Vin est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, place Bernard Larcher :

- Le 13 septembre 2024 de 17h45 à 23h00
- Le 14 septembre 2024 de 11h00 à 23h00

Article 2 : Boissons autorisées sont :
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.....
Boissons fermentées non distillées, vins bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1 ,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

Article 3 : Il est rappelé que la vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs et interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Article 4: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Maire de CHAURAY, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAURAY, le 29 août 2024

Pour le Maire

Claude BOISSON

L'adjoint délégué

Jean-Pierre DIGET

MAIRIE DE CHAURAY (Deux-Sèvres)

12 place de l'église - CS 40031 - 79180 Chauray - Tél. : 05.49.08.02.93 - Fax : 05.49.08.10.58
E-mail : contacts@chauray.fr - Site : www.chauray.fr

Publié le : 02/09/2024 17:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Chauray
https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/15046